

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-330, relatif au projet de création d'une route forestière, reçu complet de la commune de Lézeville le 2 juin 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 juin 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une route forestière empierrée d'une longueur de 490 mètres au lieu-dit « le Plessis » sur la commune de Lézeville (département de la Haute-Marne), et à y aménager des surlargeurs et des places de dépôt de bois et de retournement des véhicules d'une superficie totale de 1 180 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de route d'une longueur inférieure à 3 km ;

**Considérant** que le tracé du projet emprunte une piste existante, déjà utilisée pour l'exploitation forestière et réservée à cet usage ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence de son projet sur la conservation des espèces et habitats protégés au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**ARRÊTE**

### Article 1er

Le projet de création d'une route forestière au lieu-dit « le Plessis » sur la commune de Lézeville (52), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-330, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

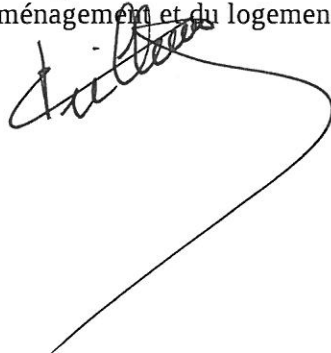
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

27 JUIN 2014  
Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**